

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de CHAMPAGNE-ARDENNE

TROYES, le 7 janvier 2010

Unité territoriale Aube – Haute-Marne
24 boulevard du 14 juillet – B.P. 377

10025 TROYES cedex

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\SOUFFLET\Nogentport\nouvelle malterie projet
2008\CODERST\Rapport Coderst janvier 2010-VuSRS.odt

Nos réf. : SAU1/E/FM/NB 09-874

Affaire suivie par : Faustine MUylaert

faustine.muylaert@industrie.gouv.fr

Tél. 03 25 82 66 23 – Fax : 03 25 73 72 03

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Dossier de demande d'autorisation en date du 25 juin 2009 des sociétés
MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmission reçue le 25 juin 2009 vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation cité en objet en vue d'une extension du site par la création d'une nouvelle malterie, l'extension de l'unité de granulation et la construction de deux nouveaux silos de stockage de malt et d'orge pour les établissements SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET.

I – HISTORIQUE DES PROJETS

Les projets se faisaient initialement en deux phases (construction de la nouvelle malterie et d'un silo de stockage de malt dans un premier temps et extension de l'unité de granulation et construction d'un silo de stockage d'orge dans un second temps). Ces deux phases ont chacune respectivement fait l'objet d'un dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'une enquête publique.

I.1) Le projet d'extension de la malterie et de construction du silo malt

Le premier dossier a été transmis au service de l'inspection le 23 avril 2008. Il concernait la création de la nouvelle malterie et d'un nouveau silo de stockage de malt. Suite au rapport de non recevabilité rédigé par le service de l'inspection, l'exploitant a transmis des compléments au dossier le 29/04/2008. L'enquête publique s'est déroulée du 11/06/2008 au 11/07/2008.

I.2) Le projet d'extension de l'unité de granulation et de construction d'un silo orge

Le dossier SOUFFLET AGRICULTURE a été reçu le 20 novembre 2008, et complété par courriers électroniques des 11 et 15 décembre 2008. L'enquête publique s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2009.

I.3) Modifications des projets apportés après les enquêtes publiques

L'exploitant a transmis le 16/04/2009 au service de l'inspection un dossier détaillant les modifications qu'il souhaitait apporter au projet.

Les modifications conduisaient au déplacement de la station d'épuration, à proximité d'autres silos de stockage, en bordure de la Seine. Ces modifications engendraient des problèmes qui n'avaient pas été traités dans le dossier présenté au service de l'inspection, aux services administratifs et lors de l'enquête publique. Ces modifications portées à la connaissance de l'inspection le 16/04/2009, ont été considérées comme notables, compte tenu notamment de la modification d'implantation de la station d'épuration des eaux. Par ailleurs, étant donné les délais courts du projet, le dossier initial ne contenait pas l'étude d'impact du pompage en nappe, l'étude faune flore de la zone (intégré au 2ème dossier), éléments importants du dossier qui n'a été complété que par la suite.

Pour faire suite au courrier préfectoral du 5 juin 2009 attirant fortement l'attention de l'exploitant sur le risque juridique encouru (modifier un projet de la sorte après la fin de l'enquête publique et de l'enquête administrative peut conduire les tiers à remettre en cause la procédure d'instruction), l'exploitant a été déposé officiellement le 25/06/2009 un dossier de demande d'autorisation complet pour l'ensemble du projet.

I.4) Interactions entre les deux projets

Le site de Nogent Port est actuellement régi notamment par l'arrêté préfectoral du 07 février 2008 dans lequel il est indiqué que l'établissement est exploité conjointement par les sociétés Soufflet Agriculture et Malteries à Nogent Sur Seine (10400), zone industrielle du canal Terray. Le projet actuel vise à une extension des activités de ce site. En effet :

- Le silo orge vise à stocker, par Soufflet Agriculture, la matière première nécessaire à la malterie Soufflet de Nogent.
- La partie malterie est une extension de la malterie Soufflet existante
- Le nouveau silo malt, exploité par malterie Soufflet, permettra de stocker avant expédition le malt produit par la malterie

D'un point de vue fonctionnel, les activités des deux sociétés présentes sont complètement imbriquées. En outre, les différents plans présents dans le dossier ICPE permettent d'apprécier, physiquement, les liaisons entre les différentes parties des installations.

D'un point de vue risque, les deux sociétés sont également liées, notamment du fait de la mise en œuvre d'un P.O.I commun.

L'exploitation du site se fera de manière conjointe et solidaire par Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet.

II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Le groupe SOUFFLET est implanté sur la commune de NOGENT SUR SEINE depuis 1900. L'entreprise SOUFFLET est un groupe agro-industriel qui opère principalement sur deux filières céréalières, l'orge et le blé, tant en France qu'en Europe. Spécialisé dans la première transformation depuis des décennies, c'est un opérateur incontournable sur le marché mondiale du malt et l'un des principaux meuniers européens. Le groupe est également présent sur les marchés de première transformation du maïs, complémentaire de l'orge pour les clients brasseurs.

SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIE SOUFFLET sont des filiales du groupe SOUFFLET.

II.1) MALTERIES SOUFFLET

Raison sociale :	MALTERIES SOUFFLET
Adresse du siège social :	Quai Sarrail - BP 12 10 402 NOGENT SUR SEINE
Forme juridique :	SAS
Code APE :	159 Q
Numéro de SIRET :	56 288 019 500 028
Dirigeant (nom et qualité) :	M. Christophe PASSELANDE
Responsable de dossier :	M. Olivier ERLER
Téléphone :	03 25 39 41 11
Télécopie :	03 25 39 84 32

II.2) SOUFFLET AGRICULTURE

Raison sociale :	SOUFFLET AGRICULTURE
Adresse du siège social :	Quai Sarrail - BP 12 10 402 NOGENT SUR SEINE
Forme juridique :	SAS
Code APE :	512 A
Numéro de SIRET :	70 698 018 200 028
Dirigeant (nom et qualité) :	M. Didier THIERRY
Responsable de dossier :	M. Olivier ERLER
Téléphone :	03 25 39 41 11
Télécopie :	03 25 39 84 32

III - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

III.1) Présentation du site actuel

Le site actuel est composé d'un ensemble de silos et d'une unité malterie. Les bureaux du siège social sont également implantés à proximité du port de Nogent.

L'exploitation de la malterie est assurée par MALTERIES SOUFFLET. Cette unité assure actuellement la production de 73 000 tonnes de malt par an, ce qui représente une mise en trempage de 230 tonnes par jour.

L'exploitation des silos et de l'unité de granulation est assurée par SOUFFLET AGRICULTURE. Le silo orge créé sera sous la responsabilité du responsable actuel des silos. Les silos de stockage sont au nombre de 10 pour l'ensemble du site.

III.2) Descriptif du projet

La malterie SOUFFLET a des objectifs de développement. Sa production actuelle est de 73 000 t/an. Pour répondre aux besoins des brasseurs, elle devrait avoir en 2010 une capacité de 239 000 t/an.

Pour réaliser ce projet, une nouvelle unité de Malterie est donc nécessaire. La Malterie NOGENT 2 permettra la production de 166 000 tonnes de malt par an. La capacité maximale de production de malt sera de 455 tonnes par jour pour une mise en trempage de 550 tonnes d'orge par jour. Afin de stocker cette production supplémentaire, l'exploitant a prévu de construire un nouveau silo malt en bordure de Seine pour expédition du produit fini.

Le silo orge qui sera construit a pour but de faire face à l'augmentation d'activité sur le site de Nogent lié à l'extension de la malterie par la construction de « Nogent 2 ».

L'orge utilisée par les unités de Malterie de Nogent provient des silos exploités par SOUFFLET AGRICULTURE. Les capacités actuelles du site ne permettent pas de répondre au développement des volumes demandés par MALTERIES SOUFFLET. Le silo orge créé répondra à ces besoins. Il aura une capacité de 97630 tonnes. Le silo sera composé de 20 cellules de stockage de 4500 tonnes unitaire, et de 7 as de carreau de 1090 tonnes unitaires. L'orge sera réceptionnée soit directement des récoltants pendant les périodes de collecte, soit des autres centres de collecte en dehors de la saison de collecte. Il est prévu environ 3 rotations dans le silo. Les céréales seront nettoyées à la réception et seront préparées pour l'expédition vers la malterie (nettoyage, calibrage, pesée). Concernant le circuit orge et malt, les circuits seront sous aspiration, l'orge sera ainsi réceptionnée et nettoyée par les silos SOUFFLET AGRICULTURE.

Il est également prévu de créer sur le site une nouvelle unité de granulation autonome. Cette unité permettra la production de 5 tonnes/heure de granulés.

L'unité de granulation présente également sur le site reçoit les poussières des silos du groupe SOUFFLET situés dans la région. Les poussières de céréales telles que le Colza, le tournesol, l'orge et le blé sont reçues par cette unité de granulation. Les granulés produits sont destinés à l'alimentation animale. Les quantités produites annuellement pourront être de 37600 tonnes.

III.3) Classement des installations et situation administrative

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques du projet	Caractéristiques futures du site	Régime	R (km)
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	10 silos : Terray 1 : 3.866 m ³ Terray 2 : 3.534 m ³ Terray 3 : 22 400 m ³ Abattoir : 26 667 m ³ Silo Y : 33 200 m ³ Tourteaux : 2 400 m ³ Marceau : 26 880 m ³ Malt : 13 057 m ³ Orge : 7 767 m ³ France Luzerne : 3 958 m ³ TOTAL : 143 729 m³	nouveau silo malt : 29.040 m ³ nouveau silo orge : 139.520 m ³ Granulés : 11 000 m ³ Capacité totale de stockage après projets 323289 m³	A	3
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Capacité de l'ancienne unité (Nogent 1) : 73000 t/an	Capacité de la nouvelle unité (Nogent 2) : 166 000 t/an Capacité de production de malt 239 000 t/an	A	1
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, ...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance des installations : 114,1 kW	Puissance des installations de granulation projetées (nouveau silo malt – Malteries Soufflet) 300 kw Puissance des équipements de granulation après extension (Soufflet Agriculture) : 733,5 kW Puissance totale des installations futures 1147,6 kW	A	2
2910-A1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse	<u>Soufflet Agriculture</u> : 4 séchoirs Cominor : 4 x 1,68 MW 2 séchoirs Roulin : 2 x 4,48 MW 1 séchoir Omium : 5,04 MW Malterie : 22,52 TOTAL :43,24 MW	Malterie 6 brûleurs à air chaud indirect VARINOX pour air chaud des tourailles de 4,25 MW Agriculture : Puissance actuelle chaudière granulation 0,511 MW Puissance totale 69,25 MW	A	3

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques du projet	Caractéristiques futures du site	Régime	R (km)
2920.1a (créée)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	<u>MalterieSoufflet</u> : 3 installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac : 1.507 KW et 2 x 917 KW Puissance absorbée totale de 3 341 kW	Puissance absorbée future 3 341 kW	A	1
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques.	Installations de réfrigération et de compression d'une puissance absorbée de 1160 kW	<u>MalterieSoufflet</u> : Compresseurs d'air 111 kW <u>Soufflet Agriculture</u> : Compresseurs d'air granulation 3 x 7,5 kW Compresseurs d'air silo orge 10 kW Puissance absorbée future 1303,5 kw	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques du projet	Caractéristiques futures du site	Régime
1136-Bc	Emploi D'ammoniac	3 groupes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac pour une quantité totale 1,5 t d'ammoniac	Quantité totale 1,5t d'ammoniac	D
1523-C2	Stockage de soufre solide la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	Stockage de soufre solide : 15 t	Malterie Soufflet : stockage : 10t Stockage totale : 25 t	NC
1138-4	stockage du chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de chlore gazeux liquéfié de 90 kg (3 bouteilles de 30 kg)	3 bouteilles de 30 kg	NC

IV – SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT

IV-1) Intégration dans le site.

La Société SOUFFLET est installée sur la ZI du canal Terray depuis 1939, le site ayant évolué au fil des années en fonction des besoins des extensions. Le groupe SOUFFLET possède des disponibilités foncières au niveau du port de Nogent lui permettant de faire face aux besoins d'extension. Le silo orge sera construit dans l'esprit des constructions actuelles. La malterie actuelle a été construite dans les années 60. La construction de la nouvelle unité de malterie et du silo malt sera réalisée dans l'esprit des installations actuelles.

La zone industrielle du Canal Terray se situe à l'ouest de la commune de Nogent sur Seine. Le projet n'est pas en vue directe depuis le centre de la commune de Nogent.

Le site actuel est composé d'un ensemble de silos et d'une unité de Malterie. Les bureaux du siège SOUFFLET sont également implantés à proximité du port de Nogent sur Seine.

Dans le cadre de ce projet le groupe Soufflet doit acquérir de nouvelles parcelles pour un complément de surface de 25 106 m² et la future malterie sera située en zone UY. Cette zone correspond à une partie urbanisée de la commune composée de bâtiments à usage d'activités économiques et qui est destinée à en accueillir d'autres.

Le projet silo orge comprend un silo composé de :

- 20 cellules de stockage cylindriques et des as de carreau,
- 2 fosses de réception,
- une tour de manutention,
- un local électrique.

Le projet de silo est prévu le long du chemin de la Motte Tilly sur une zone actuellement occupée par une prairie, une friche, un boisement et un petit bâtiment.

Le projet d'extension de l'unité de granulation est composé :

- de l'extension de la tour de production pour ajouter une presse,
- de l'extension de la zone de stockage de granulés avec la création de 2 nouvelles cases à fond plat,
- de la création d'un nouveau magasin à poussières.

Le projet malterie Nogent 2 est composé d'un ensemble de bâtiments qui sont :

- unité de malterie représentant une surface totale au sol de 12 500 m² dont la hauteur maximale des bâtiments est d'environ 30 mètres pour le bâtiment trempé,
- les installations techniques,
- le silo malt représentant une surface de 1 050 m² sur une hauteur maximale d'environ 41 mètres,
- le bâtiment granulation,
- la station d'épuration.

Le projet de malterie Nogent 2 est prévu le long de la rue du canal Terray.

Le site de Nogent Port a été retenu en raison de sa localisation sur un complexe existant disposant de l'ensemble des structures nécessaires au futur projet (silo de stockage) et aussi en raison de son implantation dans un secteur offrant des infrastructures de transport à proximité notamment le transport fluviale permettant des expéditions en péniches.

IV-2) Eau

Milieu naturel

Le site est implanté le long de la Seine et le projet de malterie est situé à 120m de ce fleuve. Le site est alimenté par le réseau communal d'alimentation en eau potable. Il est raccordé par piquage à ce réseau.

Il existe 2 captages sur la commune du Mériot et la commune de la Motte Tilly. Le site ne se situe dans aucun périmètre de protection. Étant donné la position de ces captages par rapport au site, une éventuelle pollution sur le site n'aurait pas d'impact sur ces captages.

En terme de construction en « zone inondable », le site est situé en zone nécessitant des mesures compensatoires (zone où le développement économique peut être admis sous condition). Une alternative à la compensation sur l'emprise du terrain est l'utilisation du volume de surstockage disponible par mobilisation des champs d'expansion des crues en rive droite de la Seine sur la zone de Monteuil et en amont de la route du Port de St Nicolas. Le volume disponible sur cette zone après retrait des volumes soustraits à l'expansion liés aux aménagements antérieurs est de 207 640 m³. Le volume soustrait lié au site SOUFFLET représenterait un exhaussement de la ligne d'eau inférieur au centimètre au droit de la surface de stockage.

Alimentation en eau

L'alimentation en eau potable du site sera réalisée à partir du réseau communal de Nogent sur Seine pour les eaux sanitaires et par 2 forages pour les eaux de process de la nouvelle malterie.

Le réseau de protection incendie sera branché sur le réseau de la ville de Nogent sur Seine.

Le réseau en eau potable quant à lui sera branché sur le réseau actuel de la Malterie 1.

Consommation d'eau potable

La consommation totale d'eau actuelle du silo orge est d'environ 670 m³/an uniquement pour les besoins sanitaires. Le projet silo orge sera à l'origine d'une augmentation d'effectif de 5 personnes, il n'y a pas d'augmentation pour la granulation, la consommation sera non significative. L'augmentation peut être estimée à 82 m³ par an sur 220 jours par an.

La consommation totale d'eau actuelle de la malterie est d'environ 330 m³/an uniquement pour les besoins sanitaires. Le projet sera à l'origine d'une augmentation d'effectif de 5 personnes, la consommation sera non significative. Elle peut être estimée à 80 m³.

La consommation totale pour les besoins sanitaires sera d'environ 1 162 m³ après augmentation d'effectif.

Eau de process

↳ pour le silo orge : pas d'eau de process

↳ pour la malterie : les eaux de process sont toutes issues de forages. Les forages actuels qui alimentent l'usine Malterie 1 sont situés dans la nappe superficielle à 13m et 15 m de profondeur mais seraient insuffisants pour approvisionner la totalité des besoins des 2 unités. Pour assurer l'alimentation en eau de la nouvelle unité, il est nécessaire de créer 2 nouveaux forages. La consommation future d'eau sera de 4m³ la tonne de malt fabriqué soit un volume de 956 000 m³.

Ces forages seront réalisés dans l'environnement proche du bâtiment trempé. L'exploitation du forage n'entraînera pas d'incidences qualitatives sur les eaux souterraines.

Les essais montrent que les forages réalisés permettent de fournir le débit nécessaire à l'alimentation en eau de la malterie soit 175 m³/h. Il est recommandé une exploitation simultanée des 2 forages F1 et F2 aux débits respectifs de 100 et 75 m³/h.

Compte tenu du contexte hydrogéologique, l'exploitation de l'ensemble des forages de la société SOUFFLET ne devrait pas avoir d'impact sur le niveau de l'eau souterraine au droit des différentes zones protégées alentours recensées.

L'incidence du prélèvement d'eau souterraine sur les eaux de surface et les milieux aquatiques associés, en particulier les zones humides naturelles classées Natura 2000 répertoriées dans les environs du site étudié, a été évaluée au cours des essais de pompage de longue durée.

Des essais de pompage longue durée de 96 h à un débit constant de 100 m³/h pour le forage F1 et de 92 m³/h pour le forage F2 ont été réalisés respectivement du 8 au 12 septembre 2008 et du 22 au 26 septembre 2008.

Ces pompages donnent des valeurs de paramètres hydrodynamiques cohérentes avec les valeurs usuellement obtenues dans cet aquifère.

Les suivis des plans d'eau ne montrent pas d'influence éventuelle des prélèvements sur leur niveau. Ainsi l'exploitation des forages ne devrait pas avoir d'impact sur les niveaux d'eau au droit des zones classées en zone Natura 2000.

Il n'est pas possible de prélever l'eau superficielle pour le fonctionnement des unités de Malteries pour des problèmes de potabilité. En effet, le code des bonnes pratiques de la malterie européenne stipule que l'eau qui doit être utilisée pour la trempé, doit être de l'eau potable de qualité consommation humaine.

Prendre l'eau directement dans la Seine impliquerait de mettre en place une unité de traitement de l'eau pour assurer les caractéristiques demandées. Économiquement une telle unité n'est pas envisageable, l'estimation du coût d'une telle unité engendrerait une augmentation du coût de production du malt de 10 %.

↳ pour la granulation : la consommation d'eau actuelle est d'environ 700 m³ par an. L'eau est utilisée pour assurer la production de vapeur nécessaire au niveau de la presse et aux appoints sur la chaudière. L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable de la ville. Les capacités de la ligne pourront être doublées, la consommation d'eau pourra donc être de l'ordre de 1400 m³/an après extension de l'unité granulation.

Les eaux de process sont destinées à être utilisées dans l'étape de trempé et également pour des opérations de nettoyage.

Effluents et station d'épuration

La station d'épuration qui sera mise en place sera une station biologique et assurera notamment le traitement du phosphore afin de respecter les normes de rejets attendus dans la Seine.

Les effluents process essentiellement issus de l'étape de trempé seront rejetés à la Seine après traitement dans la station d'épuration du site.

Le ratio de rejets d'effluents pour une unité de malterie varie en moyenne de 3,1 à 3,5 m³ à la tonne produite, pour le site il a été retenu un ratio de 3,5 m³ à la tonne soit un rejet moyen annuel estimé à environ 836 500 m³ pour une production totale annuelle sur les 2 unités de 239 000 tonnes de malt.

Le dimensionnement de la station a été basé sur les flux « moyen » avec un débit de 2300 m³/j. Ce dimensionnement prend en compte l'unité existante et la nouvelle unité.

La station biologique entre dans le cadre des meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires, de plus l'ensemble du projet est conduit dans le respect des orientations du BREF concernant les industries agroalimentaires.

Eaux pluviales

↳ eaux pluviales projet silo orge : les eaux pluviales, ruisselant sur les toitures, les voiries et les parkings (8 830 m²), seront collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique. Ces eaux seront traitées par un séparateur hydrocarbures.

Une partie des eaux sera rejetée directement en Seine après passage par un séparateur d'hydrocarbures, une autre partie passera par un bassin.

Le débit de fuite du projet sera de 2 l/s correspondant au débit de fuite spécifique demandé par le Service de la Navigation de la Seine. Ainsi il a été retenu de créer un bassin de récupération des eaux pluviales, permettant de récupérer les eaux de voiries.

En sortie du bassin tampon des eaux pluviales, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures permettant de garantir un rejet inférieur à 5mg/l et un débit de fuite de 2 l/s.

Les eaux ainsi traitées seront rejetées dans la Seine.

↳ eaux pluviales anciens silos et nouveau silo malt : L'exploitant a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation que les voiries n'étant pas modifiées, la gestion des eaux restait identique à l'état actuel du site. Le service de l'inspection a fait des remarques concernant ce point et a demandé à plusieurs reprises la destination de ces eaux. L'exploitant a indiqué par courrier électronique du 08/01/2010 que les eaux pluviales de l'ancienne malterie et des anciens silos étaient rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Nogent sur Seine.

↳ eaux pluviales de l'unité de granulation : les eaux pluviales, ruisselant sur les voiries et parkings (4 582 m² + 3 352 m²), seront collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique. Ces eaux seront traitées par un séparateur hydrocarbures puis seront infiltrées sur le terrain.

↳ eaux pluviales de voirie de la nouvelle malterie : les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings (9 106 m²) seront collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique.

Il a été retenu de créer un bassin de récupération des eaux pluviales, permettant de récupérer les eaux de voiries et de toitures. Ce bassin a été dimensionné sur la pluie décennale, le volume théorique est de 690 m³ et son volume réel sera de 720 m³.

En sortie du bassin tampon des eaux pluviales, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur à hydrocarbures permettant de garantir un rejet inférieur à 5mg/l et un débit de fuite de 2 l/s.

Les eaux ainsi traitées seront rejetées au réseau d'eaux public dont l'exutoire est la Seine. Le réseau public se jette dans le ruisseau du canal Terray dont l'exutoire est la Seine à la hauteur de la Motte Tilly.

↳ eaux pluviales de toiture de la nouvelle malterie : les eaux pluviales qui tomberont sur les toitures de la malterie Nogent 2 (12 500 m²) seront collectées et acheminées jusqu'au bassin de récupération des eaux pluviales.

Il a été prévu de diriger les eaux de toiture vers le bassin eaux pluviales afin de respecter le débit de fuite imposé pour le rejet.

Les eaux pluviales qui tomberont sur les toitures n'auront pas leur qualité diminuée. En effet l'activité de la Malterie n'émet pas de rejet à l'atmosphère susceptible de se déposer sur les toitures et d'être entraîné par les eaux de pluie. Ces eaux n'auront donc pas d'influence sur la qualité du milieu récepteur et ne contribueront pas à une diminution de son niveau de qualité.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires qui sont du même type que ceux d'une habitation iront dans le réseau communal dont l'exutoire est la Seine après traitement dans la station d'épuration de la commune.

Construction en zone inondable

Une étude spécifique sur la compensation hydraulique a été réalisée. Une alternative à la compensation sur l'emprise du terrain est l'utilisation du volume de surstockage disponible par mobilisation des champs d'expansion des crues en rive droite de la Seine sur la zone de Monteuil et en amont de la route du port de St Nicolas. Le volume disponible sur cette zone après retrait des volumes soustraits à l'expansion liés aux aménagements antérieurs est de 207 640 m³. Le volume soustrait lié au site SOUFFLET représenterait un exhaussement de la ligne d'eau inférieur au centimètre au droit de la surface de stockage.

IV-3) Air

Les rejets atmosphériques liés à la nouvelle unité de l'établissement sont les suivants :

- les brûleurs de gaz (les rejets sont dépourvus de dioxyde de soufre et de carbone organique volatil).
- le processus de malterie au niveau des phases de trempage et de germination est générateur de dioxyde de carbone surtout au moment de la germination.
- les silos et la manutention : les circuits de la manutention sont à l'origine de poussières, l'ensemble de la manutention des nouveaux silos est relié à une unité d'aspiration centralisée et le filtre sera localisé en extérieur à proximité du silo malt.
- les cheminées : les gaz de combustion des brûleurs seront rejetés par des cheminées d'une hauteur de 31,4m, hauteur calculée selon l'arrêté du 20 juin 2002.

IV-4) : Odeurs

Les effluents en sortie de trempage sont repris dans les bassins des eaux usées sous le bâtiment trempage.

Afin de prévenir ces odeurs, le milieu sera rendu aérobie grâce à un système d'agitateurs immergés.

Les boues issues du clarificateur seront reprises pour être déshydratées sans stockage et ce traitement sera effectué dans un bâtiment clos. Ces boues seront stockées dans 2 bennes reprises régulièrement par l'éliminateur.

IV-5) Bruit

Il n'y a pas dans un rayon de 200m autour des installations de voisinage sensible aux bruits de vibrations tels que hôpitaux, écoles, maisons de retraite.

Les premières habitations sont à environ 100m des limites de propriété.

Les sources de bruits engendrées par les nouvelles installations seront issues des équipements suivants :

- manutention des céréales,

- ventilateurs utilisés pour le procédé de fabrication,
- circuit de nettoyage,
- ventilation des cellules de stockage de céréales,
- presse de la granulation,
- compresseurs frigorifiques,
- aérorefroidisseurs,
- trafic routier.

L'unité de granulation sera construite dans un bâtiment, les dispositions constructives seront retenues pour limiter la propagation du bruit.

Les compresseurs seront situés dans la salle des machines qui sera construite en parpaings.

Les aérorefroidisseurs seront placés en toiture de la salle des machines et seront situés à environ 180 m des habitations.

Les ventilateurs seront implantés à environ 120m des premières habitations et le bâtiment touraille fera écran par rapport aux installations de germination et de trempé.

IV-6) Déchets

Les déchets sont regroupés pour l'ensemble du site sur une zone prévue à cet effet située au niveau des silos existants. Les poussières issues des nettoyeurs et des dépoussiéreurs seront stockées dans des boisseaux extérieurs au silo et seront transférées par transporteur pneumatique vers l'unité de granulation.

Tous les déchets produits par la nouvelle malterie seront centralisés sur la malterie actuelle.

Aucune modification ne sera apportée au mode de stockage, collecte, élimination par rapport à la situation actuelle. Seules les quantités et les fréquences d'enlèvement seront augmentées, notamment pour les boues de station.

Les déchets du site seront des déchets non dangereux, et des déchets liés à la production du site qui sont les radicules et le son de malt pour une quantité annuelle d'environ 9 000 t. Ils seront valorisés sur le site dans l'unité de granulation qui produit des pellets.

IV-7) Transport et approvisionnement

Le trafic routier et fluvial induit par l'activité du site sera constitué :

- activité trafic silo orge en moyenne par jour :
33 camions par jour en moyenne avec un pic possible au moment de la moisson
40 tracteurs par jour en pic lors de la moisson et ensuite 10 tracteurs maxi par jour,
10 camions par semaine en expédition de déchets.
- activité granulation
6 camions moyenne/jour en réception de poussières,
6 camions par jour en expédition de granulés.
- activité malterie
45 camions soit 6,5 par jour (7 jours sur 7)
malt : 37 camions, co-produits (radicules et bouchons) : 8 camions
8 péniches de malt par semaine en expédition

Il est à noter qu'une péniche représente l'équivalent de 28 camions. Le développement des expéditions par péniches permettra d'éviter 224 camions par semaine.

Ce type d'expédition joue un rôle important notamment dans la politique de développement durable du groupe.

IV-8) Faune et flore

Le projet d'implantation du silo orge et de l'extension de la granulation n'est pas compris dans un périmètre d'inventaire et de protection d'espaces naturels.

Cependant, une partie de la zone d'étude, correspondant aux environs immédiats des projets d'implantation est concernée par une ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 n°210000617, intitulée « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée Auboise) ». Le nouveau silo orge et l'extension de la granulation de SOUFFLET AGRICULTURE ainsi que la station d'épuration de malteries soufflet se situent dans cette ZNIEFF.

Des visites de terrain ont été réalisées par la société OGE afin d'évaluer la sensibilité faunistique et floristique du terrain potentiel accueillant le nouveau silo orge, l'extension de la granulation et la station d'épuration.

Les visites pour le diagnostic flore ont été réalisées par OGE les 7 mars, 15 avril, 23 mai, 17 juin et 04 août 2008. Les visites pour le diagnostic faune ont été réalisées par OGE les 22 février, 30 avril, 28 mai, 18 juin et 31 juillet 2008. La nuit du 19 mai 2008 a été consacrée à la recherche des chauves-souris.

Flore

Au sein de la zone d'étude aucune espèce protégée n'a été observée

Le projet d'implantation du silo malt et de la granulation correspond à une portion de quai située à l'extrémité Est du chemin de la Motte Tilly et au début du quai Sarraill. Cette zone s'étend au sud jusqu'au chemin de la Motte Tilly.

Le site est entièrement recouvert d'asphalte et partiellement construit. La berge est totalement profilée, abrupte et bordée par une rangée de palplanches.

Le projet d'implantation du silo orge est bordé au sud par le chemin de la Motte Tilly au nord est et au sud ouest par des silos. La zone d'implantation du projet comprend aussi le nouvel emplacement de la station d'épuration.

Au sein de la zone d'étude ont été recensés :

- 2 espèces végétales remarquables inscrites sur la liste rouge de Champagne Ardenne : l'Euphorbe des marais et la Molène blattaire,
- un habitat peu commun en Champagne Ardenne et inscrit à l'annexe I de la directive « Habitats » : les prairies mésophiles de fauche,
- un habitat potentiellement inscrit sur la liste rouge de Champagne Ardenne et à l'annexe de la directive « Habitats » : les prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*.

Faune

Pour les secteurs suivants, l'impact n'est pas négligeable :

- le bois du site d'implantation, utilisé comme site de remise pour l'Epervier d'Europe *Accipiter nisus* en période hivernale,
- la petite friche du site d'implantation, secteur de maturation pour la Libellule fauve *Libellula fulva*,
- la prairie du site d'implantation qui s'apparente à l'habitat « prairies mésophiles de fauche ».

Ces secteurs sont proches d'habitats sensibles et rares ou accueillent quelques espèces remarquables sans reproduction élevée. L'impact direct est moyen.

IV-9) Évaluation des risques sanitaires

En ce qui concerne le captage d'eau potable, le site ne se situe dans aucun périmètre de protection. Le premier établissement sensible au bruit recensé est à 240m au nord est du site et à 500m du projet de la malterie. Quatre écoles à Nogent sur Seine sont situées respectivement à 760m, 1300m et 1700 m au nord par rapport au projet à 1300m à l'est du projet , un collège à 100m à l'est. On note également une maison de retraite à 900m au nord est. La majorité de ces établissements est située sous des vents dominants qui sont de secteur sud ouest.

Les rejets atmosphériques ont été étudiés car ils ont été retenus comme pouvant présenter un éventuel impact sur la santé.

Dans les conditions actuelles de connaissances des risques toxicologiques, le fonctionnement de la nouvelle unité de malterie Nogent 2 ne présentera pas de risque sanitaire chronique lors de la dispersion des oxydes d'azote et des poussières pour les populations avoisinantes malgré les conditions pénalisantes de calcul retenues. Les hauteurs de cheminées retenues permettent de garantir une bonne diffusion des rejets.

IV-10) Energie

L'investissement dans de nouveaux matériaux d'exploitation permet de choisir les technologies les plus récentes qui garantissent des économies d'énergie.

Sur le site, différentes mesures seront mises en place pour limiter la consommation d'énergie et avoir une utilisation rationnelle de celle-ci :

- un suivi des consommations des différentes énergies (gaz, électricité, eau) est effectué par le service de maintenance et des actions correctives sont mises en œuvre si une dérive est constatée,
- les installations type ventilateurs consommatrices d'énergie seront mises en route uniquement en cas de nécessité pour assurer les conditions de sécurité optimales d'exploitation,
- diminution de la consommation de l'énergie fossile afin de diminuer les rejets en gaz à effet de serre (dioxyde de carbone notamment) (système de pompes à chaleur),
- optimisation du circuit interne de récupération de chaleur produite par différentes solutions technologiques (échangeurs, tubes de verres,...),
- choix d'une technologie de type sèche pour le refroidissement (aéroréfrigérant) pour économiser les prélèvements d'eau.

L'investissement d'une pompe à chaleur sera réalisé car les installations auront besoin de chaud et de froid :

- le chaud toute l'année pour le séchage du malt

- le froid pendant la saison chaude pour refroidir l'air de ventilation des germeoirs.

Cette solution écologique évite d'avoir recours à des tours aérofrigorantes, consommatrices d'eau et évitant ainsi tout risque de prolifération de légionelles.

V – ETUDE DES DANGERS

V-1) Analyse des risques

a) Risques naturels

L'établissement sera situé en zone inondable où le développement économique peut être admis sous condition. La station d'épuration étant située en zone inondable, des mesures sont prises pour que les risques de pollution de la Seine soient limités : les seules installations susceptibles d'être inondées sont les locaux techniques, il sera installé des rails aux ouvertures de porte permettant l'installation de palplanches en cas de prévision de crue.

b) Risques associés au fonctionnement de l'établissement

Cette étude de dangers répond aux prescriptions de l'article R512-9 du code de l'Environnement pris en application des articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'Environnement relatifs aux ICPE.

La méthodologie proposée répond au contenu de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Conformément à cet arrêté, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

La terminologie utilisée dans la conduite de cette étude est basée sur la circulaire du 7 octobre 2005 relative aux installations classées.

Elle met en évidence à l'aide d'une analyse préliminaire des risques, les dangers présents dans une installation en cas d'accident, les conséquences prévisibles et les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

L'analyse menée par le groupe de travail recense plusieurs événements critiques :

- Explosion d'une cellule du silo orge,
- Explosion d'une cellule du silo malt,
- Explosion de l'espace sous cellule du silo malt,
- Dispersion accidentel d'ammoniac.

Par ailleurs, chaque silo a fait l'objet d'une analyse de risques et des scénarios majeurs ont été retenus et font l'objet de distances de sécurité.

Une étude de dangers réalisée en janvier 2005 a fixé les distances de sécurité des différents scénarios des silos présents sur le site de Nogent Port. Toutefois, des aménagements ayant été réalisés depuis cette étude, en particulier pour le silo Y, une étude actualisée des distances de 50 mbar de tous les silos de la zone et une étude complète actualisée du silo Y ont été réalisées.

V-2) Modélisation des phénomènes dangereux :

Les conséquences des phénomènes dangereux ont été étudiées en fonction de leur nature : surpressions, projections, effets toxiques...

a) Effets de surpressions :

Phénomènes dangereux	Distances d'effets au sol ¹	Zone concernée
Explosion du silo Y	47m à 200 mbar 75 m à 140 mbar 169 m à 50 mbar 338 m à 20 mbar	Portion de la tour de travail et 3 cellules du silo orge Tour de travail et 12 cellules du silo orge, station épuration Pratiquement tout le site (sauf silo malt et granulation) Tout le site
Explosion silo Marceau	50 m à 140 mbar 165 m à 50 mbar 315 m à 20 mbar	Station dépuración silo orge tout le site
Explosion silo abattoir	110 m à 20 mbar	Tour de travail et 10 cellules du silo orge, malterie
Explosion silo Terray 1	45 m à 20 mbar	Silo malt
Explosion silo Terray 2	62 m à 50 mbar 125 m à 20 mbar	Silo malt silo malt et granulation
Explosion silo Terray 3	40 m à 50 mbar 210 m à 20 mbar	Germeurs et Silo malt Germeur, silo orge Nogent I, Boisseaux malt non dégermé, salle des machines, silo malt et granulation associée
Explosion tour du silo malt NOGENT I	100 m à 20 mbar	Germeur, silo orge Nogent I, salle des machines, silo malt et granulation du silo malt
Explosion cellules du silo malt NOGENT I	165 m à 50 mbar 315 m à 20 mbar	Pratiquement tout le site tout le site
Explosion silo France Luzerne sous cellules	35m à 300 mbar 38m à 200 mbar 42 m à 140 mbar 60 m à 50 mbar 200 m à 20 mbar	Silo malt et granulation associée Silo malt et granulation associée Silo malt et granulation associée Silo malt et granulation associée Cellule orge Nogent I, salle des machines, silo malt et granulation associée
Explosion du silo orge	NA à 300 mbar NA à 200 mbar NA à 140 mbar 57m à 50 mbar 146m à 20 mbar	- - - Station d'épuration et légèrement le silo marceau et silo Y, friche et terrain Nouricia silos Marceau, Y, abattoir, une partie de la malterie existante et une partie de la nouvelle malterie, la granulation et la station d'épuration, Seine et terrain Nouricia
Explosion du silo malt	NA à 300 mbar NA à 200 mbar NA à 140 mbar 60 m à 50 mbar 135 m à 20 mbar	- - - Seine sur une largeur de l'ordre de 35m et silos Terray, orge, malt et France Luzerne Seine, silos Terray, orge, malt et France Luzerne, la malterie

¹ L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit les seuils d'effets suivants :

- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs (SELS) pour l'homme et des effets dominos sur les structures ;
- 140 mbar : seuil des effets létaux (SEL) pour l'homme et des dégâts graves sur les structures ;
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles (SEI) pour l'homme et des dégâts légers sur les structures ;
- 20 mbar : seuil des effets indirects sur l'homme par le bris de vitres.

Distance donnée à partir du centre de la surface d'événement pour le silo vertical et à partir du centre du silo plat.

		1, les premières maisons sur le quai Sarraill (appartenant à Soufflet) et bureaux Soufflet
Explosion espace sous cellules du silo malt	10m à 300 mbar	Dans le site Seine sur une largeur de l'ordre de 2m et poste d'expédition Seine sur une largeur inférieure à 10m, poste d'expédition, le auvent France Luzerne et le silo Terray 2 Seine sur une largeur de 30m, silos Terray, orge, malt, France Luzerne Seine, silos Terray, orge, malt, France Luzerne, malterie 1, les premières maisons sur le quai Sarraill (appartenant à Soufflet) et bureaux Soufflet
	12m à 200 mbar	
	18m à 140 mbar	
	41m à 50 mbar	
	85m à 20 mbar	

Les principaux risques d'effets dominos entrants sont liés au silo Y qui pourra affecter le silo orge en cas d'explosion.

Un complément d'étude a été réalisé pour voir quel impact aurait l'explosion du silo Y sur le silo orge. Elle montre que les voiles de cellules du silo orge résisterait et ne seraient pas affectés par les suppressions dues au silo Y. Les couvertures de cellules du silo orge en matériaux peu résistants peuvent être déformées par le niveau de surpression atteint. La tour peut comporter des bris de vitres/châssis, déformation, voire envols de bardage et éventuellement fissures au niveau des voiles béton.

Des projections de béton depuis le haut des voiles de certaines cellules du silo Y faisant face au silo orge en projet peuvent atteindre le silo orge. Il s'agit d'effets ponctuels pouvant endommager le silo orge sans remettre en cause sa tenue globale.

D'autre part, le seuil de 140 mbar de surpression des silos Y et Marceau touche la nouvelle station d'épuration. Un calcul de tenu des bétons a été réalisé. Les bassins tiendraient à la pression, il n'y aurait donc pas de risque de pollution de la seine. Il est à noter que les effets de surpression du silo orge ne présenteraient pas de risques plus importants (station d'épuration touchée par le suppressions de 50 et 20 mbar). Les bassins tenant à la surpression de 140 mbar, ils tiendraient à une surpression plus faible.

b) Effets de projection :

Phénomènes dangereux	Distances d'effets au sol	Zone concernée
Explosion du silo Y	60m	Tour de travail et 9 cellules du silo orge
Explosion silo Marceau	60m	3 cellules du silo orge
Explosion silo Terray 2	50m	Silo malt

c) Effets toxiques :

Les installations de compression et de réfrigération d'ammoniac présentant une risque toxique lors de la libération accidentelle de l'ammoniac à l'atmosphère.

Un dégagement d'ammoniac peut être dû à une fuite sur une soupape, une vanne ou une canalisation. Dans un cas beaucoup plus improbable, la perte de confinement peut être consécutive à une agression extérieure : malveillance, choc brutal ou conséquences indirectes d'un incident sur une autre installation mitoyenne (très peu probable puisque le local de production de froid sera uniquement dédié à cette installation).

Les résultats suivants ont été obtenus à une hauteur de 1m.

		F3	D5
		DISTANCE	DISTANCE
SEI **	AMMONIAC	NA*	NA
SEL***	AMMONIAC	NA	NA
SELS****	AMMONIAC	NA	NA

* NA : Non Atteint à la hauteur considérée

** SEI : les Seuils des Effets Irréversibles délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

***SEL (CL 1%) : les Seuils des Effets Létaux correspondant à une CL 1% délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

****SELS (CL 5%) : les Seuils des Effets Létaux Significatifs correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Au sol, les effets toxiques sont négligeables. Aucune concentration supérieure à quelques ppm n'est relevée à 1m du sol.

En hauteur (10m), les résultats sont les suivants :

		F3	D5
		DISTANCE	DISTANCE
SEI*	AMMONIAC	80M	45M
SEL **	AMMONIAC	8M	NA
SELS***	AMMONIAC	8M	NA

* NA : Non Atteint à la hauteur considérée

** SEI : les Seuils des Effets Irréversibles délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine

***SEL (CL 1%) : les Seuils des Effets Létaux correspondant à une CL 1% délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

****SELS (CL 5%) : les Seuils des Effets Létaux Significatifs correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Les distances sont données depuis la cheminée d'extraction.

Conclusions :

A hauteur d'homme, aucun seuil toxique n'est ressenti sur le site et à l'extérieur du site.

A une hauteur de 10m, les effets toxiques irréversibles sont ressentis sur une distance de 80m autour de la cheminée. Ces effets ne toucheraient que des installations de SOUFFLET et ne seraient pas ressentis par des tiers.

d) Mesures de prévention et de protection identifiées :

L'étude des dangers a permis d'identifier les mesures de prévention et de protection nécessaires à l'obtention d'un niveau de risques « acceptables » sur le site, en influant soit sur la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux soit sur leur gravité potentielle, soit sur les deux. Les principales mesures identifiées sont d'ordre général, c'est-à-dire qu'elles concernent l'ensemble du site, et spécifiques, notamment concernant les silos de stockage de céréales, la malterie, l'unité de granulation...

> Mesures générales

↳ Accès : le site est protégé contre les intrusions par une clôture grillagée et par la présence de personnel; les voies d'accès au site seront fermées à la circulation et deviendront des voies privées le long des installations

↳ Consignes et procédures : des consignes et procédures sont établies pour encadrer le fonctionnement des installations du site (contrôles journaliers et hebdomadaires, chargement et déchargement des produits ...).

↳ Travaux, maintenance, exploitation : Tout travail par points chauds sur le site fait l'objet d'un permis de feu. Le permis de feu fait l'objet d'une consigne spécifique.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les installations électriques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé

> Mesures relatives aux silos de stockage de céréales

Mesures organisationnelles

↳ Travaux, maintenance, exploitation : un zonage des atmosphères explosives est réalisé sur le site. Le matériel électrique est conforme aux exigences réglementaires imposées en fonction de la zone dans laquelle il est installé. Il est interdit de fumer dans les installations. Un programme de maintenance préventive des équipements utilisés dans les silos est en place. Il fait l'objet d'une planification ; la fréquence est fixée par l'exploitant. Une procédure est établie.

↳ Nettoyage : le nettoyage des silos constitue la première action préventive à respecter pour assurer une maîtrise des risques efficace. Le nettoyage fait l'objet d'une consigne spécifique. Il s'effectue principalement par aspiration. Ainsi, tous les silos sont munis d'une colonne d'aspiration desservant les différents étages. L'usage du balai reste exceptionnel et fait l'objet d'une consigne particulière. Les déchets sont évacués immédiatement après nettoyage. La fréquence de nettoyage des installations est fixée par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé dans les compléments apportés à son étude des dangers de renforcer cet aspect dans le cadre de la moisson.

↳ Éléments importants pour la sécurité (EIPS) : sur la base des conclusions de l'analyse de risques et de l'examen des performances des mesures de sécurité, l'exploitant doit identifier les éléments de sécurité dont la fonction est prépondérante dans la prévention ou la protection contre un accident majeur. Les performances de ces éléments sont plus particulièrement suivies en termes de disponibilité et d'efficacité.

Mesures techniques

↳ Surfaces soufflables : les surfaces soufflables sont des surfaces fragiles qui permettent de limiter les effets d'une explosion. Plusieurs surfaces soufflables (bardage léger, vitrage, porte légère ...) sont particulièrement identifiées par l'étude des dangers :

– événement au niveau du silo orge constitué par le toit de la cellule d'une surface de 140 m² dont la pression d'ouverture retenue est de 100 mbars,

– événement au niveau du silo malt constitué par le toit de la cellule d'une surface de 40 m² dont la pression d'ouverture est de 13 mbars (calcul des effets de surpression avec une pression d'ouverture de 100 mbars)

– événement au niveau de la zone sous cellules du silo malt de 3,6 m²

↳ Appareils de manutention : les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à éviter ou signaler tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et de sangles, détecteurs de bourrage, bandes et sangles non propagatrices de la flamme principalement.

↳ Contrôle de la température des produits ensilés : dans le but de prévenir un phénomène d'auto-échauffement des produits stockés dans les cellules pouvant conduire à leur inflammation, des sondes thermométriques fixes sont installées dans les cellules et as de carreaux.

↳ Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant doit pouvoir disposer sur son site d'un débit d'eau de 240 m³/heure pendant une durée de 2 heures, présence de colonnes sèches sur silos et tour de manutention, et présence de piquages pour inertage des silos

↳ Aspiration :

Le fonctionnement du matériel des silos est asservi à l'aspiration

> Mesures relatives à la granulation

↳ Détection incendie : sur le refroidisseur de la granulation

↳ Isolement des différents locaux : la chaufferie de l'unité de granulation est construite en maçonnerie, les murs extérieurs de la granulation sont construits en matériaux REI 120, les locaux techniques associés au process sont réalisés en béton

↳ colonne sèche: une colonne sèche est présente dans les escaliers desservant la tour de la granulation.

↳ nettoyage des locaux : des mesures identiques à celles prévues pour les silos sont prescrites (consignes écrites, utilisation d'un aspirateur ou d'une centrale d'aspiration, usage du balai proscrit).

> Mesures relatives à la malterie

↳ Isolement des différents locaux : la salle des machines de la malterie est réalisée en béton, les brûleurs sont situés dans les locaux techniques

↳ Détection gaz: capteurs de détection gaz installés dans les locaux accueillant les brûleurs et des vannes automatiques de coupure seront asservies à ces capteurs

> Mesures relatives aux compresseurs à l'ammoniac

↳ Isolement des différents locaux : les groupes frigorifiques à l'ammoniac seront situés dans la salle des machines qui sera correctement ventilée, la présence d'ammoniac sera limitée au local de la salle des machines.

↳ Détection d'ammoniac: le local de la salle des machines sera équipé d'un détecteur d'ammoniac à deux seuils avec alarme visuelle et sonore. Un extracteur anti déflagrant sera asservi à cette détection.

VI – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

VI-1) Enquête publique:

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 09-2804 du 24 septembre 2009. Elle s'est déroulée du Lundi 19 octobre 2009 au Jeudi 19 Novembre 2009. Le commissaire enquêteur désigné était M. Daniel RENARD.

→ Le registre d'enquête :

Une remarque a été émise par M. SIMON le 13 novembre 2009 pensant qu'il s'agissait d'un nouveau projet.

Trois observations ont été formulées le 19 novembre 2009 par messieurs FERRY, PEREIRA et BUREAU

→ Conclusions du commissaire enquêteur

Le dossier est complet et contient tous les documents exigés par les textes. Il est correctement établi.

Trois observations ont été formulées lors de l'enquête publique par des particuliers

Messieurs FERRY, PEREIRA et BUREAU ont évoqués 3 interrogations

- 1) A quoi est destiné le bâtiment et sa contenance?
- 2) Y aura-t-il une source de bruits?
- 3) Y aura-t-il des odeurs?

M. Le commissaire enquêteur a apporté des réponses aux 3 questions :

1) En présentant le plan des différentes installations : local technique (bâtiment 42) ; machinerie en liaison avec les tourailles (bâtiments 40 et 41).

Ce bâtiment est relativement important présentant une façade de 70m de longueur et de 16 m de hauteur.

Messieurs FERRY, PEREIRA et BUREAU craignent que ce bâtiment ne crée une pollution visuelle compte tenu de la proximité des habitations et souhaitent qu'une réflexion soit conduite en vue d'améliorer l'aspect visuel du projet.

2) Aux questions 2 et 3 le commissaire enquêteur a apporté des éléments de réponse en se référant à l'étude d'impact.

Messieurs FERRY, PEREIRA et BUREAU souhaitent visiter le site.

M. le commissaire enquêteur a adressé à la Sté SOUFFLET un procès verbal des observations afin que la Sté SOUFFLET produise un mémoire de réponse.

→ Réponse du pétitionnaire en date du 23 novembre 2009

- Remarque du 13 novembre émise par M. SIMON

Il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais du même projet que celui ayant déjà donné lieu aux 2 enquêtes publiques 2008 et 2009. Ce dossier regroupe les informations de ces 2 dossiers et prend en compte le déplacement de la station d'épuration de la malterie.

- Remarque du 19 novembre

Les contraintes liées au bruit du bâtiment 42 ont été prises en compte dans le cadre du projet. En ce qui concerne l'aspect visuel, il est prévu, au terme des travaux de peindre ce bâtiment dans une couleur gris clair s'intégrant dans le paysage.

- pour le mémoire en réponse aux remarques

« a) il s'agit effectivement bien toujours du même projet qui a fait l'objet d'enquêtes précédentes et les volumes traités sont identiques.

b) les modifications sensibles présentes dans ce dossier portent sur les éléments suivants :

– *station d'épuration : la station d'épuration de la malterie est déplacée pour être rapprochée du silo Y. Les conséquences environnementales de ce déplacement (étude des dangers, étude d'impact) ont été étudiées dans le présent dossier.*

– *Voirie : une voirie d'accès au site a été déplacée de quelques mètres de façon à maintenir une zone vierge de toute construction.*

– *Accès au site : le site sera fermé par des portails (cette disposition était déjà indiquée dans les versions précédentes du dossier).*

– *Le bâtiment 42 sera peint dans une couleur gris clair, s'intégrant dans le paysage. »*

→ Avis du Commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation.

Lors de l'enquête publique il y a eu 4 remarques orales émanant du public.

La société Soufflet a répondu aux questions posées par un mémoire en réponse le 23 novembre 2009.

Dans ces conditions, M. Daniel RENARD, commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce dossier

VI-2) Avis des conseils municipaux concernés:

Le conseil municipal de la commune de NOGENT SUR SEINE par délibération du 18 novembre 2009 a émis un avis favorable.

Le conseil municipal de la commune de LA MOTTE TILLY par délibération du 30 octobre 2009 a émis un avis favorable.

VI-3) Avis des services administratifs

a) Avis de la DRAC en date du 08 octobre 2009

Dans son avis du 08 octobre 2009, la DRAC a précisé que « au regard des éléments de ce dossier de demande d'installations classées, [...] l'emprise de ce projet a déjà fait l'objet d'une prescription de fouilles [...]. Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-12 du code du patrimoine. »

b) Avis du SDIS en date du 22 octobre 2009

Par courrier du 22 octobre 2009, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a indiqué que « pour permettre une intervention efficace des sapeurs pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'au moins 240 m³/h disponible durant 2 heures, susceptibles d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison. :
 - un réseau de distribution d'eau débitant au moins 240 m³/h sous une pression de 1bar, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-220), avec un appareil implanté à 100m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200m du premier.
 - A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 480 m³, accessible à un engin d'incendie, située à 400m de l'entrée principale du bâtiment.

De plus, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Les points d'eau ou aires d'aspirations seront disposés de manière à ce que la distance de chaque bâtiment par rapport à un point d'eau ne soit pas supérieure à 150 mètres.
- Disposer les aires d'aspiration en dehors des zones d'effets de suppression déterminées dans l'étude de danger.
- Rédiger les procédures d'intervention qui seront adressées au SDIS pour étude et avis. »

c) Avis de la DDEA en date du 22 octobre 2009

Ce service n'a pas de remarque sur la demande d'autorisation.

d) Avis de la DDTEFP en date du 3 novembre 2009

Ce service émet un **avis favorable** tout en attirant l'attention sur :

Les règles en matière de stockage et de manipulation des matières explosives et inflammables,

Les règles de prévention des risques chimiques,

Il convient de réactualiser les références réglementaires du code de travail qui a été modifié en 2008. Le nouveau code est applicable depuis le 1er mai 2009.

e) Avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 6 novembre 2009

Ce service émet un avis favorable sous réserve que les remblais en zone inondable prévus pour mettre hors crue les futures constructions seront intégralement compensés en volume soustrait à l'expansion des crues (8230m³) par le dispositif de surstockage des eaux de crue du Monteuil. Les modalités de mise à disposition de ce volume doivent être cependant prescrits ou annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant le silo malt il est indiqué dans le dossier que seule une surface de toiture supplémentaire sera créée. Quelle est la destination des eaux pluviales ruisselant sur cette surface? Cette surface a-t-elle été prise en compte dans le dimensionnement des bassins d'eau pluviale? Ces éléments doivent également être précisés.

f) Avis du Service Milieux Naturels de la DREAL en date du 21 août 2009

Partie Espèces et habitats

Ce service émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire consistant en l'acquisition/maîtrise d'un site d'une surface minimale de 2,7 ha présentant des habitats similaires et recelant les espèces patrimoniales impactées par le projet.

Au vu de l'analyse réalisée par l'Association des Naturalistes du Nogentais (ANN) et présentée en annexe 18 du dossier, les sites de Freparoy (secteur 1), des prairies de Pont sur Seine (secteur 9) ou dans une moindre mesure les prairies du Grand Mort (secteur 7) devront être privilégiés car recelant à la fois les espèces et habitats correspondants. Le pétitionnaire vérifiera avant tout que le site choisi ne fait pas déjà l'objet de mesures spécifiques (notamment sur le secteur de Freparoy dont une partie fait d'ores et déjà l'objet d'un engagement du groupe CEMEX au titre des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la Motte Tilly).

Les éléments relatifs à l'acquisition ou à la mise en place d'une convention avec un propriétaire, ainsi que le cahier des charges précisant les modalités et la durée de gestion conservatoire du site et de suivi des espèces ayant justifié la mise en œuvre de cette mesure compensatoire sur les sites et compensatoires devront être fournis par le pétitionnaire préalablement l'octroi de l'autorisation administrative concernant son projet.

VI-4) Réponse de l'exploitant

Par courrier du 19/11/2009, l'inspection a demandé des compléments concernant les avis des services. L'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier du 25/11/2009.

1) Avis du SNS : destination des eaux pluviales du projet silo malt.

Le silo malt est implanté dans une zone déjà imperméabilisée et disposant de se réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Le projet silo malt entraînera seulement une modification de la provenance des eaux. En effet, une partie des eaux pluviales de voiries actuelles seront remplacées par des eaux pluviales de toiture. Il n'est donc pas prévu de modification des réseaux dans cette zone. Cette zone ne sera pas reliée aux nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales.

Les eaux pluviales du projet silo malt seront rejetées comme actuellement dans le réseau d'eaux pluviales existant situé rue du Canal Terray.

2) Avis du SDIS : défense incendie.

La défense incendie du site sera assurée par des poteaux incendie et 2 aires de pompage dans la Seine permettant d'avoir les besoins en eau nécessaire.

2 nouveaux poteaux incendie seront implantés dans le cadre de la nouvelle malterie. Ces poteaux permettront de fournir un débit unitaire de 60 m³/h. Les pompiers disposeront donc bien d'un tiers des besoins sous pression.

Les aires de pompage seront aménagées conformément aux demandes du SDIS. D'une manière générale, les préconisations des pompiers seront respectées dans le cadre de la mise en place du projet.

VII – PROPOSITION DE L'INSPECTION

VII-1) Prévention de la pollution de l'eau

↳ limitation des prélèvements

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (pour les 2 malteries) :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique malterie 2	956000 m ³ /an	175 m ³ /h	2 400 m ³ /j
Nappe phréatique malterie 1	280000 m ³ /an	36 m ³ /an	780 m ³ /an
Réseau public (pour les deux malteries)	410 m ³ /an	-	-
Réseau public (chaudière de la granulation)	60 m ³ /an	-	-
Réseau public (reste de l'établissement)	800 m ³ /an	-	-

Les forages A et B ont des profondeurs de 13 et 15m pour l'alimentation de la malterie 1 sont situés dans la nappe superficielle.

Forage parking : X = 685450 et Y = 2388534

Forage angle ancien silo malt : X = 685475 et Y = 2388623

Les forages F1 et F2 pour l'alimentation de la malterie 2 (profondeur : 40 et 40,5 m, coordonnées NTF dans le référentiel WGS84 : X=685158, Y=2388712) captent uniquement dans le réservoir aquifère de la craie. Ils comprennent un avant trou tubé cimenté en face des alluvions anciennes pour isoler l'aquifère de la Craie et des alluvions anciennes. Ils sont équipés d'une tête fermée.

Les forages F1 et F2 doivent être exploités simultanément aux débits de 100 et 75 m³ par heure. Il est possible pour le forage F1, de manière temporaire et exceptionnelle d'exploiter à un débit de pointe pouvant aller jusque 130 m³/heure. Pour ces situations exceptionnelles, l'exploitant tient un jour un document qui les recense et les détaille avec les circonstances qui ont conduit à augmenter le débit de pointe.

Pour la nouvelle malterie (Nogent 2) : la consommation d'eau pour les opérations de trempe, de nettoyage des installations et d'utilisation dans le process de fabrication ne doit pas excéder 4 m³ d'eau utilisée par tonne de malt produit et la consommation d'eau pour l'opération de trempe est limitée à 3 m³ à la tonne de malt produit. L'exploitant doit prendre en compte les Meilleures Technologies Disponibles pour diminuer cette consommation d'eau.

Le transfert du grain doit être réalisé par voie sèche.

↳ rejets en sortie de station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur (point de rejet n°3) considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 2300 m ³ .j ⁻¹			Concentration par tonne de malt produite
PARAMÈTRE	Concentration moyenne journalière	Concentration maximale	Flux maximal journalier	Flux en g/tonne de malt produit
DCO	100 mgO ₂ .l ⁻¹	120 mgO ₂ .l ⁻¹	250 kgO ₂ .j ⁻¹	650 g.t ⁻¹
DBO ₅	25 mgO ₂ .l ⁻¹	30 mgO ₂ .l ⁻¹	58 kgO ₂ .j ⁻¹	200 g.t ⁻¹
MEST	30 mg.l ⁻¹	35 mg.l ⁻¹	75 kg.j ⁻¹	200 g.t ⁻¹
Azote global	7 mgN.l ⁻¹	7 mgN.l ⁻¹	17,5 kgN.j ⁻¹	-
Phosphore total	2 mgP.l ⁻¹	2 mgP.l ⁻¹	5 kgP.j ⁻¹	-

↳ Valeurs limites d'émission concernant les eaux pluviales

Pour l'ensemble des eaux pluviales de l'établissement rejetées à la Seine:

PARAMÈTRE	Concentration moyenne journalière (mg.l ⁻¹)
MES	35 mg.l ⁻¹
DCO	125 mg.l ⁻¹
DBO ₅	30 mg.l ⁻¹
Hydrocarbures	5 mg.l ⁻¹

VII-2) Prévention de la pollution de l'air

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentrations instantanées en mg.Nm ⁻³	Malterie Nogent 2 (6 brûleurs)	Malterie Nogent 1	Silos
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	
Poussières	5 mg.Nm ⁻³	5 mg.Nm ⁻³	20 mg.Nm ⁻³
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg.Nm ⁻³	35 mg.Nm ⁻³	
NO _x en équivalent NO ₂	120 mg.Nm ⁻³	120 mg.Nm ⁻³	
CO	10 mg.Nm ⁻³	10 mg.Nm ⁻³	

↳ **Unité de trempage** : Il est prévu 9 extracteurs en toiture du bâtiment trempage pour assurer l'aspiration des cuves cylindro coniques lors des phases sèches, un extracteur par cuve. Les phases de sous eaux ne nécessitant pas d'aspiration de l'air.

↳ **Manutention des silos** : Les circuits de manutention sont à l'origine de dégagement de poussières, l'ensemble de la manutention du silo orge sera relié à une unité d'aspiration centralisée dont les filtres seront localisés en extérieur à une hauteur d'environ 11 mètres.

Les appareils de manutention des silos seront pour la plupart de type fermé (élévateur, transporteur à chaîne), équipés à chaque jetée de prises d'aspiration au système de dépoussiérage général, ce qui évite les pertes de poussières.

Le silo malt sera équipé d'un filtre ayant un débit de 50 000 m³/h, il sera implanté à l'extérieur du silo, les rejets se feront à une hauteur approximative de 35 mètres. L'ensemble de la manutention est relié à une unité d'aspiration centralisée dont le filtre est localisé dans la tour au 3^{ème} étage, le

rejet s'effectuant en façade à une hauteur d'environ 15,5 m. Un deuxième filtre sera installé dans le cadre du projet d'extension de la granulation.

Les concentrations des rejets en poussières sur ce type d'équipement sont garanties inférieures à 20 Nm³/h. Selon les constructeurs de filtres, la granulométrie des poussières est inférieure à 20 µm.

VII-3) Prévention des nuisances sonores

L'installation devra respecter les valeurs limites de niveaux de bruit admissibles de jour : 70 dB (A) et de nuit : 60 dB (A) demandées par la réglementation (arrêté du 23/01/97) en limite de propriété.

Les valeurs limites d'émergence sont fixées comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

VII-4) Prévention concernant les déchets

Tous les déchets qui sont stockés à l'extérieur ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution par lessivage des eaux de pluie. Les produits liquides usagés sont stockés sur rétention et à l'intérieur de bâtiment permettant de limiter les risques de déversement au sol.

Les boues seront vidangées dans les séparateurs hydrocarbures en fonction des besoin. Il n'y a pas de stockage intermédiaire sur le site.

VII-5) Aspect faune et flore

Dans le cadre de l'exploitation du site, l'étude faune flore préconise la gestion en faveur du maintien et de l'amélioration de la diversité en espèces des habitats naturels subsistants dans la boucle de la Seine. En effet, sur cette zone, la présence de la Libellule fauve, du Cuivré des marais, de la Cordulie à corps fin et de la Molène blattaire dépend de l'état de conservation de prairies . En l'absence de gestion de ces espaces ouverts, des arbres et arbustes pourraient se développer et nuire au milieu.

Compte tenu de la proximité des installations industrielles sur la zone, il n'est pas possible d'envisager de mettre en place les mesures compensatoires sur le site SOUFFLET Nogent port.

Une convention par conséquent a été établie entre SOUFFLET AGRICULTURE , le GAEC de la Porte Saint Martin et le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne.

VIII – CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a été consulté par courrier électronique sur le projet d'arrêté préfectoral pour son établissement et a formulé des remarques le 15/12/2009.

« *l'autosurveillance en continu des émissions atmosphériques nous semble excessive (et non appuyée, sauf erreur de notre part, par des textes réglementaires)* ». L'inspection indique que c'est

l'arrêté du 20/06/2002 qui a été pris en référence faute de mieux, et que cette position régionale a été prise antérieurement pour d'autres établissements de ce type.

« *En ce qui concerne la DBO5, comme indiqué dans le dossier d'autorisation (et comme le permet l'arrêté du 02/02/98), nous souhaiterions que les valeurs limites soient de 30 mg/l (et non 25), pour un flux maximal journalier de 75 kg/j (et non 58)* » L'inspection des installations classées a tenu compte des données précisées dans le BREF qui concerne l'établissement. Ces valeurs limites n'ont par conséquent pas été modifiées.

« *Il n'est pas envisageable de clôturer la zone de chargement des péniches* ». L'inspection a, de ce fait, demandé à l'exploitant quelles dispositions sont dans ce cas proposées pour que les personnes étrangères au site ne puissent avoir accès aux installations.

« *Nous ne comprenons pas la justification réglementaire de la prescription concernant les moteurs électriques de plus de 10 kW* ». L'inspection précise que les éléments de cet article pour les anciens bâtiments de la granulation font référence à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de 1995 qui réglemente la granulation. Ces dispositions doivent par conséquent déjà être mises en place.

« *La réalisation de mesures comparatives annuelles nous paraît suffisante, au regard des éléments demandés dans l'article 2.9 non modifié* », l'exploitant veut revenir sur la possibilité de réalisation de mesures et de contrôles inopinés, l'inspection rappelle qu'en cas de problème ou d'action spécifique, l'inspection peut demander des contrôles supplémentaires. Cette prescription concernant ce type de contrôle a par conséquent été conservée.

« *La mise en place d'une Système de Management Environnemental n'est justifiée par aucune obligation réglementaire et doit être l'objet d'une réflexion interne de la société qui ne devrait pas apparaître dans un arrêté préfectoral. La définition d'une politique environnementale nous semble être le seul élément qui pourrait être inscrit dans un arrêté préfectoral pour une installation de ce type. La formulation de l'ensemble de cet arrêté (et en particulier les points demandant une validation externe et la publication d'une déclaration environnementale) nous semble disproportionnée.* » L'inspection indique en effet que même en cas d'engagement de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, il n'est pas d'usage de reprendre ce type de prescriptions dans l'arrêté préfectoral du site. Les dispositions ont donc été réduites.

« *D'une manière générale tout ce qui concerne les eaux réseaux d'eau des parties existantes : comme convenu ensemble depuis le début de notre travail sur ce projet, ces points n'ont pas fait l'objet d'études particulières étant entendu qu'il s'agit d'installations existantes sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir. Nous souhaiterions donc que ces points n'apparaissent pas dans l'arrêté préfectoral à paraître.* »

L'inspection indique qu'elle n'a jamais convenu que la situation était satisfaisante, d'autant plus que les éléments ne sont pas indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Compte tenu de la taille du site, il apparaît essentiel que l'exploitant respecte les normes de rejet pour l'ensemble des eaux pluviales de son établissement. L'inspection rappelle que les installations se situent au bord de la Seine qui est un fleuve très sollicité, notamment à Nogent.

Concernant la ré-utilisation du silo Terray 2, l'exploitant a indiqué l'absence de tiers dans la zone d'effet désormais garantie par la fermeture du site et la maîtrise de la route. Le service de l'inspection a tenu compte de cette remarque.

Concernant les rejets atmosphérique des installations de dépoussiérage, l'exploitant a indiqué que l'arrêté du 02/02/98 demande de réaliser des mesures si le flux est supérieur à 50 kg/h. L'inspection

a porté la fréquence des mesures à une tous les trois ans en période de moissons avec première mesure en 2010 plutôt qu'une surveillance annuelle, mais elle précise que cette surveillance permet de vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

L'ensemble des remarques de l'exploitant n'a pas été pris en compte par le service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement comme détaillé précédemment.

IX – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La future exploitation consistera en la plus grande malterie européenne. Elle se situera dans un environnement spécifique, à proximité d'une zone Natura 2000 et de la Seine. Par ailleurs, l'exploitant utilisera les ressources en eaux de la nappe souterraine pour son processus de fabrication. Les différentes études et les compléments apportés par l'exploitant laisse apparaître une compatibilité de l'installation avec le milieu naturel. Les paragraphes précédents présentent de façon synthétique le dossier de demande d'autorisation remis par la société SOUFFLET pour l'extension du site qu'elle exploite à NOGENT SUR SEINE. Le service de l'inspection a prescrit des rejets conformes à la réglementation en vigueur et aux meilleures technologies disponibles. L'utilisation des forages est également réglementée afin de tenir compte de l'étude réalisée par l'exploitant. Concernant la protection faune flore, l'exploitant a d'ores et déjà mis en place une convention comme suggéré par le Service Milieux Naturels de la DREAL Champagne Ardenne.

Le site de Nogent sur Seine est régulièrement autorisé. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°81-5105 réglementait la première malterie de l'établissement, il s'avère que la réglementation en vigueur a évolué depuis cette date. D'autre part, l'arrêté préfectoral n° 95-3437 réglementait l'unité de granulation ajoutée par la suite sur le site. Enfin, compte tenu des silos de stockage présents sur le site et du caractère sensible de ces derniers, l'exploitant a remis une étude des dangers pour les silos notamment, étude qui a été clôturée par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire n°08-0354 du 7 février 2008. Par soucis de compréhension et de simplification d'une part et suite à la demande de l'exploitant d'autre part, le projet d'arrêté préfectoral reprend l'ensemble du site, les prescriptions des textes cités précédemment ayant été reprises (notamment celles concernant les silos de stockage) dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui réglemente les différents types de rejets et l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 réglementant les silos de stockage de céréales notamment. Par ailleurs, pour les dispositions relatives notamment aux rejets atmosphériques induits par les brûleurs de la nouvelle malterie, qui classent l'établissement comme Grande Installation de Combustion (GIC), l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth a été retenu comme base.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser que la nouvelle station d'épuration de l'établissement traitera les effluents des deux malteries présentes sur le site. Compte tenu des dépassements importants des valeurs réglementaires du contrôle inopiné sur les rejets de la station d'épuration actuelle du site, il s'agit d'une nette amélioration de la situation actuelle.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend l'ensemble des textes applicables au site pour que ce dernier n'ai qu'un texte applicable afin notamment de clarifier la situation. Cette demande avait également été faite par l'exploitant. Pour rappel, la malterie NOGENT 1 était réglementée par un arrêté de 1981 et les derniers contrôles inopinés des rejets laissaient apparaître des résultats très au dessus de la réglementation en vigueur. La mise en place d'une nouvelle station d'épuration pour traiter l'ensemble des rejets des deux malteries constitue une grande amélioration pour cet établissement.

En ce qui concerne les eaux pluviales de voiries, l'exploitant a transmis tardivement au cours de la procédure les exutoires de rejets des anciennes voiries (réponse apportée par courrier électronique du 08/01/2010).

En conclusion, les éléments fournis par l'exploitant lors de la procédure permettent à l'inspection des installations classées d'émettre un avis favorable que ce soit au niveau de la limitation des impacts sur l'environnement qu'au niveau de la maîtrise des risques technologiques.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté destiné à réglementer cet établissement. Celui-ci tient compte des observations émises par les différents services.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du département de l'Aube de soumettre la présente affaire à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons donc aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	Pour le Directeur et par délégation Le Chef du Service Risques et Sécurité
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Faustine MUYLAERT	Denis Maire	Marie LECUIT PROUST